



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Fonds interministériel de prévention de la délinquance**

Date de notification : **7 SEP. 2023** **7 SEP. 2023**

**Référence de votre dossier à rappeler dans toute correspondance :**  
2023/FIPD/Délinquance\_CCAS VILLE DE DIJON

**Projet :** "Financement d'un intervenant social au sein du commissariat de DIJON"  
»

**Subvention :** 29 327,60 € au titre du Fonds Interministériel de prévention de la délinquance 2023

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION**  
dans le cadre de la SNPD 2020-2024, Programme D, Axe 2

Entre

**Le préfet de la Côte-d'Or, d'une part**

Et

Le CCAS de la ville de DIJON dont le siège social est situé 11 rue de l'Hôpital - 21000 DIJON  
représenté par Monsieur François REBSAMEN, Président - dûment mandaté - et désigné ci-dessous  
comme « le porteur de projet » d'autre part,

**N° SIRET :**

26210106600252

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 132-4-1 du code de la sécurité intérieure « *Le fonds interministériel pour la prévention de la délinquance finance les actions de prévention de la délinquance et les actions de prévention de la radicalisation mises en œuvre dans le cadre des plans définis à l'article L. 132-6 et des contrats locaux de sécurité* »

Considérant que le préfet de la Côte-d'Or est chargé de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et à la prévention de la radicalisation ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet « Financement d'un intervenant social au sein du commissariat de DIJON » est conforme à son objet statutaire ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le porteur de projet participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le porteur de projet s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini dans sa demande de subvention, qui constitue l'annexe 1 de la présente convention.

## ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ouverts en loi de finances initiale pour 2023.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet de la Côte-d'Or – n'entrant pas dans cette période ne sera pas prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-engagement dans ce délai, le préfet de la Côte-d'Or se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la Côte-d'Or tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

## ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le préfet de la Côte-d'Or attribue une subvention d'un montant de **29 327,60 €** (*vingt-neuf mille trois cent vingt-sept euros et soixante cts*) conformément au budget prévisionnel figurant dans la demande de subvention à hauteur de 58 655,20 €.

Ainsi, le taux de financement du FIPD pour cette action s'élève à 50 %

Les contributions financières du **préfet de la Côte-d'Or** ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la convention et ses annexes ;
- le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Les acomptes successifs de la subvention versée au titre du FIPD constituant une avance de trésorerie ou un fonds de roulement pour le porteur de projet, ce dernier s'interdit l'utilisation d'une cession de créance professionnelle (Dailly) de sa subvention.

#### **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % dès notification de l'acte attributif soit **21 995,70 €**,
- puis les 25 % restants soit **7 331,90 €**, dès production par le porteur de projet d'une attestation certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial (soit 35 193,12 €) accompagné de l'état récapitulatif des dépenses à la date de l'attestation ;

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DR21
- Centre de coût : PRFDCAB021
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02
- Code d'activité : 0216081002A1

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : Service de gestion comptable de Dijon Métropole - Banque : Banque de France - Code banque : 30001 - Code guichet : 00334 - Numéro de compte : C2110000000 - Clé RIB : 15 - Domiciliation : DIJON

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur départemental et régional des finances publiques.

Le préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 ; aucun versement ne sera effectué tant que toutes les actions des années antérieures terminées au jour de la mise en paiement de la présente subvention, ne sont pas justifiées.

Tout changement de coordonnées bancaires devra être notifié au préfet de la Côte-d'Or.

#### **ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS**

La demande de versement du solde n'est étudiée que sur production des pièces justificatives à adresser par voie électronique ou par voie postale au préfet de la Côte-d'Or reprenant :

- l'attestation sur l'honneur du porteur de projet ;
- un état récapitulatif des dépenses.

Cet état récapitulatif devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

En cas de demandes par le préfet de la Côte-d'Or, les pièces justificatives de dépenses peuvent être présentées sous forme de photocopies ou de duplicata par le porteur de projet et doivent mentionner les références et les dates des ordres de paiement.

Le porteur de projet s'engage à conserver les originaux des pièces justificatives à disposition du préfet de la Côte-d'Or et à lui en fournir un duplicata si celui-ci en fait la demande.

Le préfet de la Côte-d'Or peut, en outre, demander au porteur de projet tout autre document prouvant la réalité de l'action financée.

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 2 de la présente convention, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations<sup>1</sup>. Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les **états financiers** ou, le cas échéant, **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- le **rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de la Côte-d'Or par voie papier ou par voie dématérialisée (de préférence).

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la Côte-d'Or tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage à informer le SG CIPDR sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la Côte-d'Or de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la Côte-d'Or.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la Côte-d'Or peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet de la présente convention. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. A cet effet, le préfet de la Côte-d'Or s'engage à informer, au préalable, le porteur de projet des actions qui seront évaluées.

<sup>1</sup> Cerfa n°15059\*02

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses mentionnées à l'article 5, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, de modification substantielle du projet, et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le porteur de projet sans l'accord écrit du préfet de la Côte-d'Or, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de la Côte-d'Or informe le porteur de projet de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ADMINISTRATION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé par le préfet de la Côte-d'Or. Le porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le préfet de la Côte-d'Or contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, lorsque la bonne foi du porteur de projet n'est pas mise en cause, le préfet de la Côte-d'Or peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 9 – RENOUELEMENT ET ÉVALUATION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention et à réalisation d'une évaluation contradictoire avec le préfet de la Côte-d'Or des conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluations prévues en annexe 1.

Dans le cadre d'une demande de renouvellement, le porteur de projet s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 11 – ANNEXE**

L'annexe (convention triennale de partenariat) fait partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 12 – RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Fait en deux exemplaires originaux,  
à Dijon,

Le 4 SEP. 2023

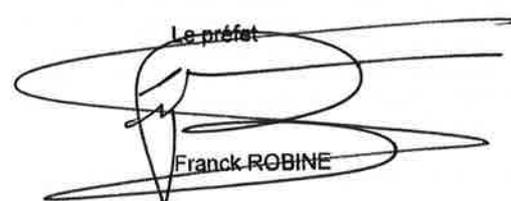
Pour le porteur de projet,

Le Président,

  
Monsieur François REBSAMEN  
(1)

Pour la Préfecture de la Côte-d'Or

Le préfet

  
Franck ROBINE

*(1) Merci de parapher chaque page – annexe comprise – de faire précéder ci-dessus de la mention « Lu et approuvé » et d'apposer la signature avec le tampon officiel du porteur de projet*